

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 349 déterminant l'indication journalière de l'heure légale.

n° 349

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 novembre 1918

Numéro JO
n° 265 du 30/11/1918

Date du numéro
30 novembre 1918

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 9 mars 1911 portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 1911, No 1780, au sujet de l'application de cette mesure à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté local du 29 juin 1911 portant modification de l'heure légale à la Côte Française des Somalis, pour la mettre en concordance avec le système des fuseaux horaires

Sur l'avis du Lieutenant de vaisseau commandant les services de la marine et du Lieutenant d'infanterie coloniale H. C. commandant Garde indigène,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Chaque jour à 8 heures précises un coup de canon sera tiré pour indiquer l'heure moyenne exacte du 3ème fuseau horaire. Cette heure sera donnée par la station de T. S.F. qui se réglerà elle-même, chaque jour, sur Le signal chronométrique de la Tour Eiffel.

Article 2

— La pièce destinée à ce service sera placée près des bâtiments de la Garde indigène, la bouche dans la direction de l'ouest. Un gradé européen de la Garde indigène sera chargé de ce service. Une consigne sera établie à cet effet par le commandant de la Garde, d'accord avec le commandant des services de la Les munitions seront prélevées sur les approvisionnements de la Garde indigène.

Article 3

— L'horloge publique à sonnerie du secrétariat général sera mise chaque jour à 8 heures, à l'heure exacte. Le cadran sera éclairé aux moments convenables pour permettre au public de lire l'heure la nuit.

Article 4

— Dès le coup de canon tiré à 8 heures, les couleurs seront hissées sur les édifices publics règlementairement pourvus de pavillons. Les couleurs seront rentrées à 18 heures.

Article 5

— Le Secrétaire général du gouvernement, le commandant des services de la marine et de la station de T. S. F., le Chef du service des travaux publics, l'officier commandant la Garde indigène et, d'une façon générale tous les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre à 8 heures, et sera inséré au Journal officiel de la colonie, affiché et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET.